

ASSOCIATION FRANCAISE DES AVOCATS ET JURISTES ARMENIENS
A.F.A.J.A
1, rue Madame
75006 PARIS

**RAPPORT D'ENQUETE SUR UNE MISSION
D'OBSERVATION REALISEE PAR L'AFAJA DU 19
AU 23 MARS 2000 CONCERNANT LE PROCES DE
MONSIEUR ACHOD BELEYAN**

AFAJA :

L'Association Française des Avocats et Juristes Arméniens (AFAJA) est une association de type loi 1901 créée en 1993 qui regroupe différents avocats et juristes français d'origine arménienne, venant de divers courant de pensée politique et culturelle de la communauté.

L'AFAJA a pour objet d'assurer toute aide notamment juridique et judiciaire à l'Arménie et sa diaspora et d'apporter sa contribution à l'édification d'un Etat de Droit en Arménie.

Elle est notamment intervenue dans le cadre de la procédure pénale intentée contre Monsieur Bernard LEWIS, négationniste du génocide arménien, en assurant la défense des parties civiles composées du Comité de Défense de la Cause Arménienne et de différents rescapés du génocide arménien.

L'AFAJA a également donné une série de conférences sur les grands principes du droit français au sein de la faculté de Droit de l'université d'Etat de Erevan et y a installé une bibliothèque de Droit français.

L'AFAJA ouvrira dans quelques semaines un site Internet sur lequel on pourra notamment trouver des informations sur le droit arménien.

L'AFAJA accepte toute mission de consultation ou d'expertise en liaison avec son objet.

INTRODUCTION

L'Association Française des Avocats et Juristes Arméniens (AFAJA) a été saisie par le Comité de soutien de Monsieur Achod BELEYAN pour organiser une mission d'enquête relative aux poursuites ainsi qu'au procès organisés à l'encontre de ce dernier, et qui se tient actuellement et depuis le 10 janvier 2000 devant le Tribunal du district de « SEBASTASSI » à Erevan.

Cette saisine de l'AFAJA est consécutive d'une part à la publication de différents articles parus tant dans la presse française (*Le Monde*) qu'arménienne (*Haratch, Nouvelles d'Arménie*) laissant entendre que les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Achod BELEYAN, ancien ministre de la justice et candidat aux dernières élections présidentielles, pouvaient revêtir un caractère politique et d'autre part à l'évolution du procès où de nombreux témoins sont venus indiquer à la barre que les dépositions faites à l'encontre de Monsieur BELEYAN au cours de l'instruction avaient été obtenues sur la base de contraintes morales et de différentes menaces dont celle d'arrestation.

Pour répondre à cette mission, l'AFAJA a envoyé du 19 au 23 mars 2000 à Erevan deux de ses représentants, Maîtres Rose-Marie FRANGULIAN et Alexandre COUYOUMDJIAN, Avocats au Barreau de Paris et respectivement membre du conseil d'administration et Président de cette association.

Cette mission était destinée à vérifier la régularité procédurale des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur BELEYAN (inculpation, arrestation, placement et maintien en détention, respect des droits de la défense), ainsi que le fondement des différents motifs d'inculpation au regard des éléments qui ont pu être portés à notre connaissance.

Au cours de cette mission, les représentants de l'AFAJA ont pu rencontrer les personnes suivantes :

- Madame **Arminé BELEYAN**, épouse d'Achod BELEYAN, Messieurs **Guéorgui VANIAN** et **Ara SAHAKIAN**, membres de Comité de soutien à M. Achod BELEYAN.
- Maître **Robert GRIGORIAN**, Avocat de Monsieur Achod BELEYAN
- Maître **Garo KARAPETYAN**, un des anciens Avocats de Monsieur Achod BELEYAN
- Monsieur **Babken ARAKSIAN**, ancien Président de l'assemblée nationale de la République d'ARMENIE et actuellement Président de l'association ARMAD (racines), club de réflexion et d'analyse sociale et politique créé en mai 1999.
- Monsieur **David HAROUTOUNIAN**, Ministre de la justice de la République d'Arménie.
- Monsieur **Mikaël DANIELIAN**, Président de l'association HELSINKI
- Monsieur **Avédik ICHKHRANIAN**, Président du Comité arménien HELSINKI

- Maîtres **Garabed AGADJANIAN** et **Zaroui POSTANDJIAN**, Avocats au Barreau de Erevan et membres de l'Union Internationale des Avocats Arméniens
- **Monsieur David SHAHNAZARIAN**, Président du parti du XXIème siècle
- **Monsieur Parouir AIRIKIAN**, conseiller du Président de la République et Président de la Commission des Droits de l'Homme auprès du chef de l'Etat, Monsieur Robert KOTCHARIAN
- **Madame le Président du Tribunal de SEBASTASSI**, tenant l'audience pénale dans le procès de Monsieur Achod BELEYAN.
- **Madame Raya GALOUSTIAN**, vice directrice du complexe scolaire MKHITAR SBASTATSI, et **Madame Suzanne MARGOSSIAN**, professeur à la même école.

Par ailleurs, nous avons assisté aux audiences publiques du procès de Monsieur Achod BELEYAN qui se sont tenues les 20,21 et 22 mars 2000.

Pour une meilleure compréhension des débats, il convient de rappeler brièvement les principaux éléments de la biographie de Monsieur Achod BELEYAN.

Brève Biographie :

Né en 1955 à Erevan, Monsieur BELEYAN a été diplômé en 1977 au département de sciences physiques de l'Université d'Etat de Erevan où il a travaillé pendant un an au département de radio-physique.

De 1978 à 1985, il a été directeur de l'Ecole n°10 de Erevan.

A partir de 1985, il est devenu directeur de la nouvelle école n°183 de Erevan, rebaptisée en 1989 complexe éducatif **MKHITAR SEBASTATSI** dans lequel a depuis été développé un programme pédagogique expérimental.

C'est également en 1989 qu'a commencé la carrière politique d'Achod BELEYAN, en tant que membre du bureau exécutif de Mouvement National de Tous les Arméniens.

De 1990 à 1995, Achod BELEYAN a été député à l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie.

En novembre 1992, Monsieur BELEYAN a fondé son propre parti politique dénommé Parti de la Nouvelle Paix qu'il préside depuis 1994 et se distingua par l'organisation de sa propre initiative d'un voyage à BAKOU, pour tenter d'amener les parties belligérantes à une négociation pacifique de la question du Kharabagh, région alors déchirée par la guerre.

En 1994 et jusqu'à 1996, Achod BELEYAN est devenu Ministre puis Vice-Ministre de l'Education Nationale et des Sciences.

En 1998, Achod BELEYAN s'est présenté aux élections présidentielles en Arménie et a été à l'initiative d'une procédure judiciaire devant la Cour Constitutionnelle puis le Conseil suprême destinée à établir le caractère anti-constitutionnel de la candidature de Monsieur Robert KOTCHARIAN.

I. VERIFICATION DES ELEMENTS DE LA PROCEDURE

Inculpation

Notification : 23.03.1999.

Suite à une enquête préliminaire qui semble avoir duré pendant une année, le Procureur de la République a notifié à Monsieur Achod BELEYAN son inculpation le 23 mars 1999 pour les faits suivants :

1. Avoir abusé de son pouvoir, lorsqu'il était ministre de l'Education, avec l'intention d'apporter une aide financière à l'un de ses proches, Monsieur Never KOCHARIAN, directeur de l'entreprise SUSANNA, en favorisant l'adjudication d'un marché concernant la fourniture de papier destiné à l'impression de livres scolaires pour le programme de l'année 1995-1996 et le transfert au profit de cette même société de la somme de 120.000 dollars (49.104.000 Drams), faits prévus et réprimés par l'article 182, 2^{ème} partie du code pénal ;
2. Avoir abusé de la confiance de 10 professeurs en leur demandant de faire l'avance de 10 millions de Drams pour le financement de travaux de réparation de différents toits du complexe scolaire MKHITAR SEBASTATSI, alors que le montant des travaux réellement exécuté s'élèverait à la somme de 6.190.910 Drams et Avoir, par falsification de documents comptables et passation de contrat fictifs, cédé une créance artificiellement gonflée à la société KOBRA LTD pour un montant de 9.908.000 que le complexe scolaire détenait sur l'Etat, au préjudice de ce dernier, pour un montant de 3.8 millions de Drams, faits prévus et réprimés par les articles 182, 2^{ème} partie ; 89 4^{ème} partie ; 90 4^{ème} partie ; 187 du code pénal;
3. Avoir abusé de son pouvoir, entre 1995 et 1998, pour organiser l'appropriation d'importantes sommes d'argent en faisant falsifier des documents de « Tarification » relatifs au nombre d'élèves et de professeurs, en les présentant au ministère de l'Education pour recevoir les allocations correspondantes créant un préjudice pour l'Etat de 24.779.758 Drams, faits prévus et réprimés par les articles 17-90 4^{ème} partie, 182, 2^{ème} partie, 187 du code pénal ;
4. Avoir abusé de la confiance de Madame Raya GALOUSTIAN, vice-directrice du complexe scolaire, et de Monsieur Lévon DER NOYAN, Directeur de l'une des écoles du complexe scolaire, en sollicitant de ce dernier un investissement de 1.400 dollars

pour le financement des travaux de réparation du complexe scolaire, somme qui n'aurait pas été déclarée et que Monsieur BELEYAN aurait détourné pour son usage personnel.

Après notification de son inculpation, Monsieur BELEYAN n'a pas été mis en détention mais uniquement placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de sortir de la ville de Erevan sans autorisation expresse du Tribunal.

Dès le 25 mars 1999, le représentant du Procureur de la République, Monsieur Aram TAMRAZYAN, donnait une conférence de presse annonçant et commentant l'inculpation de Monsieur BELEYAN, en violation du principe de la présomption d'innocence.

En réponse aux griefs qui lui étaient reprochés, Monsieur BELEYAN a écrit au Procureur de la République sous la signature conjointe de son avocat, et a fait publier cette réponse par voie de presse.

Problème de procédure relatif à l'ouverture de l'enquête préliminaire :

En application des articles 27,28 et 175 du code de procédure pénale arménien, une enquête préliminaire ne peut être ouverte que sur la base d'une décision officielle, émanant soit du procureur, soit des autorités policières, laquelle doit constater les premiers indices de l'existence d'une infraction pénale.

Par dérogation à ce principe, une enquête préliminaire peut être ouverte, sans décision préalable du Procureur ou de la police, lorsque des faits pouvant revêtir une qualification pénale sont apparus dans le cadre d'une procédure pénale déjà existante.

Dans cette hypothèse, l'enquête préliminaire se fonde sur la base d'une disjonction d'une procédure pénale antérieure et aucune décision préalable du Procureur ou de la police n'est nécessaire, en raison du « caractère incident » de la nouvelle procédure.

En l'espèce, Maître GRIGORIAN constate que l'enquête préliminaire n'a fait l'objet d'aucune décision préalable du Procureur ou de la police et que l'accusation a cru pouvoir passer outre à ce formalisme procédural en estimant que les faits reprochés à BELEYAN sont apparus dans le cadre de la procédure judiciaire ayant existé entre l'entreprise SUSANNA et la commission qui lui a passé commande de papier à imprimer.

Or selon Maître GRIGORIAN, cette procédure initiale relative au défaut d'exécution par SUSANNA de son contrat revêt un caractère exclusivement civil ou commercial et ne peut en aucun cas être assimilé à une procédure pénale.

L'enquête préliminaire ne saurait se fonder sur la disjonction d'une affaire civile.

En conséquence, la procédure lui apparaît totalement viciée puisque reposant sur une enquête préliminaire frappée d'une irrégularité rédhibitoire.

Perquisition :

Une perquisition a été effectuée au domicile de Monsieur BELEYAN, au début du mois de mai 1999, soit avant son arrestation.

Selon les déclarations de l'épouse de BELEYAN, les policiers cherchaient des documents et des sommes d'argent supérieures à 1.000 dollars US.

Selon Maître GRIGORIAN, avocat de BELEYAN, cette perquisition n'a permis de saisir aucun élément utile à l'enquête.

Arrestation : 14 mai 1999

Le 14 mai 1999, les policiers sont venus interpellier Monsieur ACHOD BELEYAN sur son lieu de travail, à l'Ecole MKHITAR SEBASTATSI.

Des informations que nous avons pu recueillir auprès de son avocat actuel, Maître GRIGORIAN, aucune violence n'a accompagné son arrestation ainsi que sa garde à vue.

La garde à vue n'a duré que 24 heures alors que la loi prévoit une durée pouvant aller jusqu'à 4 jours, Monsieur BELEYAN étant présenté devant un juge dès le lendemain, soit le 15 mai 1999.

Placement en détention : 15.05.1999.

Alors qu'il avait été laissé libre le 23 mars 1999, date de son inculpation et placé sous contrôle judiciaire, une décision de placement en détention provisoire a été prise le 15 mai 1999 pour les motifs suivants :

-défaut de réponse aux convocations du Procureur :

Cette motivation est contestée par la défense puisque conformément aux dispositions de l'article 205 du code de procédure pénale, la convocation par le Procureur pour l'audition d'un inculpé dans le cadre de l'instruction doit être faite par courrier avec accusé de réception.

Selon Maître GRIGORIAN, il n'existe aucune trace au dossier d'une convocation adressée à BELEYAN à laquelle ce dernier n'aurait pas répondu.

Lors de l'audience du 21 mars 2000 à laquelle nous avons assisté, Achod BELEYAN a indiqué, dans le cadre d'une réponse au procureur, que depuis le 24 mars 1999, il n'avait été convoqué qu'une seule fois par le procureur et pour une simple expertise graphologique.

-Pression sur les témoins :

Cet argument repose sur une lettre adressée au Procureur par Monsieur DER NOYAN, directeur d'une des écoles du complexe scolaire qui, selon l'entourage de BELEYAN entretenait des rapports conflictuels avec ce dernier, et qui indiquait que l'inculpé organisait des réunions avec les professeurs pour organiser sa défense.

Au regard des éléments mis en évidence au cours de l'audience, des protestations officielles par voie de déclaration et pétitions émises par les professeurs au cours de l'instruction et stigmatisant les conditions dans lesquelles le magistrat instructeur a extorqué leurs dépositions en usant de pression, menaces et chantage, la sincérité d'une telle motivation pour justifier le placement en détention de Monsieur BELEYAN prêle pour le moins à controverse.

Hormis la déclaration de Monsieur TER NOYAN, les pressions qui ont existé sur les témoins émaneraient de l'accusation.

La décision de placement en détention préventive relève de la libre appréciation du juge au regard des circonstances qui accompagnent le dossier mais la réalité d'un trouble à l'ordre public devant justifier une telle mesure ne nous est pas apparue établie et souffre cruellement de la comparaison avec d'autres procédures judiciaires en Arménie, actuellement en cours, beaucoup plus grave et pour lesquelles l'inculpé reste libre pendant son procès.

Instruction :

Les informations que nous avons pu recueillir, et vérifier pour certaines, montrent que Monsieur Achod BELEYAN n'a pu bénéficier d'une instruction équitable, puisque les éléments à sa décharge n'ont visiblement pas été pris en considération.

Ainsi, selon l'avocat de l'inculpé, l'existence d'importantes contradictions au dossier dans les différents témoignages, d'éléments importants versés aux débats permettant éventuellement de le disculper, nécessitait l'organisation de confrontations entre BELEYAN et ses accusateurs.

Or, BELEYAN n'a été auditionné que 2 fois au cours de l'instruction alors que 201 témoins ont été convoqués à l'audience du Tribunal.

Par ailleurs, il apparaît que de nombreux témoignages ont été obtenus par le Procureur tant dans le cadre de l'enquête préliminaire qu'au cours de l'instruction au moyen de pressions, menaces et chantages.

Nous avons été personnellement présents lors de l'audition d'un témoin à l'audience du 20 mars 2000., Madame Gayané NIGHOGOSSIAN, laquelle a déclaré au Tribunal que sa déposition faite au Procureur pendant l'instruction et l'enquête préliminaire (problème des tarifications) avait été obtenue sous la menace de passer la nuit en prison.

Madame NIGHOGOSSIAN a également réfuté avoir eu connaissance de l'existence d'une double liste d'élèves contrairement à la déposition qu'on l'avait obligé à signer.

A cette même audience, un témoin dont nous n'avons pas gardé le nom a indiqué que le procureur lui a dit qu'il garderait son passeport si elle ne faisait pas de déclaration contre BELEYAN.

Enfin, lors de notre visite au complexe scolaire MKHITAR SEBASTATSI, le 22 mars 2000, nous avons rencontré madame Suzanne MARGOSSIAN, l'un des 10 professeurs ayant fait l'avance de la somme de 2.000 dollars US, appelée en qualité de témoin et victime dans cette affaire, et qui nous a exposé dans quelles conditions son témoignage avait été obtenu.

Madame MARGOSSIAN nous indique avoir été interrogée par les enquêteurs dès le mois d'octobre 1998 pour expliquer les conditions dans lesquelles l'Etat, qui ne pouvait rembourser aux professeurs la somme de 10 millions de Drams avancée pour le financement des travaux de réfection de la toiture des écoles, leur avait demandé de trouver un arrangement par voie de compensation avec une entreprise elle-même débitrice à l'égard de l'Etat.

C'est dans ce contexte que le complexe scolaire avait trouvé un accord avec la société KOBRA LTD pour la fourniture de 200 tonnes de ciment et 35.000 litres d'essence, accord qui n'est jamais entré en application, ladite société aurait fait faillite.

Après ces déclarations, le procureur lui a demandé de porter plainte contre Achod BELEYAN, ce qu'elle s'est refusée à faire estimant n'avoir rien à lui reprocher.

Après l'inculpation de Monsieur BELEYAN, le 23 mars 1999, Madame MARGOSSIAN ainsi que les autres professeurs ont été convoqués par le magistrat instructeur au mois de juillet 1999, convocation à laquelle ils ont refusé de répondre en l'absence de toute motivation sur les raisons pour lesquelles ils devaient être entendus.

Le procureur les a relancés à différentes reprises en leur indiquant que leur refus de comparaître entraînerait le maintien en détention d'Achod BELEYAN.

C'est dans ces conditions que Madame MARGOSSIAN ainsi que 8 autres professeurs se sont rendus le 11 août 1999 auprès du Procureur lequel les a fait signer « un document purement formel » qui ne pouvait avoir d'incidence contre Monsieur BELEYAN.

Après discussion avec l'avocat de ce dernier et ayant pris conscience de la manipulation dont ils auraient fait l'objet, les 9 professeurs ont adressé dès le 12 août suivant une lettre de protestation auprès de Monsieur Hovig PETROSSIAN, chef des Procureurs instructeurs, laquelle est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Madame MARGOSSIAN ajoute que le seul professeur qui ne s'était pas rendu auprès du procureur le 11 août dernier ne fait plus partie des victimes et témoins de procès.

Madame MARGOSSIAN nous indique avoir fait état de ce témoignage devant la présidente du Tribunal tenant l'audience au cours du mois de février.

Ces pressions sur les témoins aux fins d'obtenir une déposition contre Monsieur BELEYAN qui nous ont été personnellement et directement rapportées par les intéressés s'ajoutent à celles déjà dénoncées en cours d'audience depuis le début du procès et dont la presse notamment d'opposition semble s'être fait l'écho.

Compte tenu de la concordance et du nombre de ces témoignages, nous devons en conclure qu'une partie tout au moins des accusations portées contre monsieur BELEYAN a été obtenue par le biais d'extorsion de faux témoignages sous la menace et la pression.

Maintien en détention :

Les principes procéduraux du maintien en détention provisoire sont régis par les articles 137,138 et 139 du code de procédure pénale arménien.

Les articles 138 et 139 stipulent que la détention préventive doit faire l'objet d'une décision de renouvellement tous les deux mois, sur la demande du procureur 10 jours au moins avant la date d'expiration du délai.

Cette période de deux mois peut être renouvelée jusqu'à un an maximum.

Cependant, l'écoulement du délai de détention préventive de deux mois est suspendu dès communication du dossier à l'inculpé et son avocat, en application de l'article 138-3 du code de procédure pénale, pour ne reprendre qu'une fois le dossier rendu par l'inculpé au procureur.

Monsieur Achod BELEYAN a été inculqué le 23 mars 1999, placé en détention préventive à partir du 15 mai suivant, détention qui a fait l'objet d'un renouvellement par une décision du Tribunal au début du mois de juillet jusqu'au 14 septembre 1999.

En l'espèce, Monsieur BELEYAN n'a eu communication de son dossier que le 31 août 1999, soit 14 jours avant la date théorique d'expiration de sa détention préventive.

Cette consultation, qui suspend la comptabilisation du délai de détention préventive, a duré trois mois en raison des difficultés rencontrées par BELEYAN pour avoir accès à son dossier, lequel lui a été communiqué qu'à 14 reprises, de façon intermittente et espacée, pendant cette période de trois mois.

Compte tenu de la consultation du dossier pendant trois mois, la date d'expiration de la détention préventive de monsieur BELEYAN devait intervenir au plus tard le 15 décembre.

Cependant, et le 10 décembre 1999, le Procureur estimant son instruction close, a saisi le Tribunal pour lui demander de juger cette affaire.

A partir de la saisine du Tribunal, la décision relative à la détention préventive relève de la compétence de la juridiction saisie.

Le tribunal a rendu une ordonnance le 28 décembre 1999 par laquelle il a estimé que l'affaire était en état d'être jugé sans nécessité d'un complément d'instruction, a fixé au 10 janvier 2000 la date du début du procès et a ordonné le maintien en détention de monsieur BELEYAN.

Selon Maître GRIGORIAN, le maintien en détention de Monsieur BELEYAN n'est pas arbitraire et reste conforme aux règles de procédure pénale actuellement en vigueur.

Il dénonce néanmoins le caractère inique de la disposition du nouveau code de procédure pénale qui prévoit que la durée de détention est suspendue et non décomptée pendant la durée de consultation du dossier par l'inculpé et son avocat.

Nous ne pouvons que partager son point de vue puisque cette disposition légale lie indirectement la détention de l'inculpé à la consultation du dossier ainsi qu'à l'analyse des éléments qui lui sont reprochés et porte directement atteinte au droit de l'inculpé d'avoir un accès libre et total au dossier et d'organiser de façon équitable sa défense.

Nous devons par ailleurs faire part de l'avis d'un des précédents avocats de Monsieur BELEYAN, Maître Garo KARAPETYAN, pour qui la détention de Monsieur BELEYAN est arbitraire à partir du moment où il n'existe aucune décision judiciaire depuis le 14 septembre 1999 pouvant juridiquement justifier le maintien en détention de Monsieur BELEYAN.

Violence en détention :

Nous avons eu connaissance d'une seule altercation violente dont Monsieur BELEYAN a fait l'objet, le 18 août 1999, pendant la visite de son collègue du parti pacifique, Guéorgui VANIAN, en présence d'un agent instructeur Monsieur Armen TAMAZIAN, au cours de laquelle les gardiens de prison auraient déclaré à Achod BELEYAN qu'il « payait pour son voyage à BAKOU en 1992. »

Appel des décisions en cours d'instruction :

Des informations qui ont pu être portées à notre connaissance, la procédure ne semble pas prévoir une possibilité d'appel relative à la détention, le détenu pouvant en revanche renouveler sa demande de mise en liberté autant de fois qu'il le souhaite et l'inclure dans un appel général.

Monsieur BELEYAN a fait appel de la décision lui notifiant son inculpation, l'affaire ayant été examinée le 15 mai 1999, la juridiction de second degré ayant confirmé la décision attaquée.

Selon Maître Garo KARAPETYAN, précédent avocat de BELEYAN, le juge d'appel lui aurait indiqué en souriant qu'il n'existait pas de réel article pouvant justifier le maintien en détention de Monsieur BELEYAN...

Saisine du Tribunal :

Le 10 décembre, le Tribunal a été saisi officiellement de l'affaire et a rendu le 28 décembre 1999 une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, en estimant que les éléments figurant à la procédure étaient suffisants pour ouvrir le procès d'Achod BELEYAN.

Cette même décision a par ailleurs décidé du maintien en détention de Monsieur BELEYAN que Madame la Présidente du Tribunal tenant l'audience de Monsieur BELEYAN a voulu spontanément justifier, sans question de notre part, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés et des peines d'emprisonnement importantes encourues.

Le procès a débuté le 10 janvier 2000.

Audience :

Le Tribunal compétent se situe dans le quartier de l'école MKHITAR SEBASTATSI.

Il s'agirait d'une ancienne ferme et les locaux sont assez vétustes.

La salle d'audience aurait été choisie par le Juge en raison de son volume permettant au public et aux nombreux témoins d'assister aux audiences publiques.

Cependant, cette salle est la seule à posséder une véritable « cage à barreaux » où sont enfermés Achod BELEYAN et les deux femmes co-inculpées avec lui dans le même procès.

Selon Maître Zaroui POSTANDJIAN, Avocat au Barreau de Erevan cette cage aurait été construite quelques semaines avant le procès de BELEYAN, alors que Maître GRIGORIAN indique pour sa part qu'elle existait bien avant.

En tout état de cause, on peut s'interroger sur la nécessité de placer Monsieur BELEYAN et ses co-inculpées dans une telle cage et derrière des barreaux, dans des conditions humiliantes et dans un but de ruiner l'image de l'ancien ministre de l'Education alors que la télévision retransmet régulièrement des images du procès, ce que nous avons personnellement constaté.

Interrogé sur cette question, Monsieur David HAROUTOUNIAN, Ministre de la Justice nous a répondu que cette décision relevait du Ministère de l'Intérieur qui doit garantir la sécurité des audiences et a insisté sur les moyens limités de son ministère pour améliorer les aménagements des tribunaux.

L'audience est tenue à juge unique par une femme d'une cinquantaine d'année, assez énergique, assistée d'une greffière qui note manuellement l'intégralité des débats sous la dictée de la Présidente ainsi que les déclarations des parties et notamment celles de BELEYAN.

Le parquet est représenté par 3 Procureurs alors que BELEYAN n'est défendu que par un seul avocat.

Théoriquement, la convocation des témoins doit se faire par courrier recommandé.

En l'espèce, les 201 témoins ont été convoqués pour la première audience et un calendrier plus au moins flexible semble avoir été organisé pour leur comparution.

En pratique, en fonction de l'avancement de l'audience, les témoins sont informés par tous moyens (téléphone, ami, personnes présentes à la dernière audience) du jour de leur audition.

Sur l'ensemble de ces formalités concrètes, la justice ne semble pas avoir les moyens de respecter un formalisme strict qui est pourtant une garantie d'équité permettant également le respect des droits de la défense.

L'ambiance au cours de l'audience est plutôt bon enfant, tant les parties mais aussi le public s'autorisent commentaires et parfois observations ironiques.

A chacune des audiences auxquelles nous avons assisté, Achod BELEYAN a été autorisé à faire une ou plusieurs déclarations portant sur les débats en cours mais également sur le caractère politique des poursuites engagées à son encontre.

Chacune de ces déclarations a été intégralement retranscrite par la greffière.

Après notre visite de courtoisie auprès de la Présidente du tribunal, nous avons observé un durcissement dans son ton et son attitude envers le public peut être en raison de notre étonnement devant une telle décontraction des débats.

Paradoxalement, Achod BELEYAN essaye d'exploiter sa situation actuelle en la transformant en une véritable tribune politique, sans véritable égard à la stratégie judiciaire de son avocat qui limite ses interventions sur le seul plan juridique, jusqu'à ce jour.

II. VERIFICATION DES FONDEMENTS DE LA POURSUITE PENALE

A titre préliminaire, nous voulons indiquer que les éléments d'information que nous rapportons relatifs au fondement des poursuites engagées contre Monsieur Achod BELEYAN reposent d'une part sur les déclarations de son avocat, Maître Robert GRIGORIAN, ainsi que sur les compte rendus des audiences passées depuis le 10 janvier 2000.

Il ne nous a pas été possible d'avoir accès au dossier pour la double raison que nous ne sommes pas les avocats de Monsieur BELEYAN et que nos compétences professionnelles relatives au droit pénal et à la procédure pénale arménienne sont limitées.

Cependant, notre connaissance et notre expérience en matière pénale, nous ont permis de conclure à une apparente absence de preuve sérieuse à l'appui des poursuites engagées contre Monsieur BELEYAN et surtout à une invraisemblable incohérence dans la nature des poursuites engagées à son encontre, qui de toute évidence, sont moins destinées à rapporter la preuve d'une infraction pénale et réprimer ses auteurs présumés qu'à viser la personne de l'ancien Ministre de l'Education et candidat aux dernières élections présidentielles.

Par souci d'objectivité et pour pouvoir confronter les positions des parties, nous avons souhaité rencontrer les trois représentants du Procureur de la République tenant l'audience contre BELEYAN.

Cette rencontre nous a été refusée par les intéressés au motif qu'ils n'y voyaient aucun intérêt.

Pour être totalement complet sur cette question, nous indiquons avoir été reçus par Madame la Présidente du Tribunal en présence de l'avocat de Monsieur BELEYAN et des trois Procureurs de l'audience.

Lorsque cette dernière a demandé aux Procureurs s'ils avaient des questions à nous poser concernant notre mission, seul l'un d'entre eux s'est levé pour nous demander uniquement quel était le montant de nos revenus...

Compte tenu du nombre d'infractions reprochées à Achod BELEYAN, le Tribunal par souci d'organisation a classé les préventions en 7 « épisodes », classification que nous reprendrons.

1^{er} EPISODE :

Il est reproché à BELEYAN d'avoir abusé de son pouvoir auprès d'une commission ministérielle pour favoriser l'adjudication d'un marché relatif à la fourniture de papier destiné à l'impression de livres scolaires pour l'année 1995-1996 au profit d'une société dénommée SUSANNA, dont le dirigeant Never KOCHARIAN, serait un de ses proches, en réalité son parrain de baptême.

Après avoir été déclarée adjudicataire du marché de fourniture, l'entreprise SUSANNA a perçu la somme de 120.000 dollars US (49.104.000 Drams) sans pour autant remplir son obligation contractuelle et fournir le papier à imprimer, le réquisitoire indiquant que Never KOCHARIAN aurait détourné cette somme pour le règlement de ses dettes personnelles et professionnelles.

L'avocat de Monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Aucune personne de la commission ayant décidé de l'adjudication du marché au profit de la société SUSANNA n'aurait témoigné d'une pression émanant de Monsieur BELEYAN, lequel s'est limité à adresser à ladite commission un courrier officiel par lequel il faisait état de sa préférence pour la société SUSANNA.
- La somme de 120.000 dollars n'a pas été versée par l'Etat ou un organisme public mais par différents donateurs, lesquels n'ont pas porté plainte contre Monsieur BELEYAN, ce qui prive l'Etat de la possibilité d'invoquer un trouble à l'ordre public ainsi qu'un préjudice personnel.
- Le Ministre des Finances de l'époque, Levon BAGHOUDARIAN, lequel serait toujours en poste aujourd'hui, aurait adressé une lettre au magistrat instructeur ou au Tribunal indiquant que l'Etat n'a subi aucun préjudice du fait de l'incident avec la société SUSANNA.
- Le défaut de fourniture de papier par la société SUSANNA relève d'un contentieux de nature civile et commerciale, relatif au non-respect de ses obligations contractuelles par l'une des parties, et ne revêt, en l'état des éléments figurant au dossier, aucun caractère pénal.
- A ce titre, Maître GRIGORIAN insiste sur les démarches de son client, alors Ministre de l'Education, pour obliger l'entreprises SUSANNA à se conformer à ses obligations contractuelles ou rembourser la somme de 120.000 dollars.
- Monsieur BELEYAN a saisi une cour d'arbitrage en Russie, procédure qui par la suite a été abandonnée en raison de l'intervention d'une société PRIZMA, dont l'entreprise SUSANNA serait une filiale, et qui s'est portée garante de l'exécution en nature de l'obligation ou du remboursement de la somme de 120.000 dollars.
- Cette proposition de remboursement par la société PRIZMA aurait été renouvelée lors de l'audience au mois de février dernier.

- A aucun moment de la procédure, le Procureur n'a cherché soit à poursuivre pénalement, soit à entendre en qualité de témoin les représentants de la société SUSANNA.

Les observations de l'AFAJA :

- Dans l'hypothèse où l'intervention de Monsieur BELEYAN auprès de la commission et en faveur de la société SUSANNA devait revêtir un caractère illicite et contraire aux intérêts de l'Etat, lequel ne semble par ailleurs n'avoir engagé aucune somme dans cette affaire, la commission devrait également être pénalement poursuivie en qualité d'auteur principal ou co-auteur de l'infraction ;
- Dans l'hypothèse également ou l'attitude de la société SUSANNA devait revêtir un caractère pénalement répréhensible, cette dernière devrait également être poursuivie en qualité d'auteur principal de l'infraction, Monsieur BELEYAN ne pouvant en être que le complice ;
- Or, a aucun moment les poursuites ne se sont dirigées contre la commission ou contre la société SUSANNA mais exclusivement contre Achod BELEYAN ;
- Cette incohérence affaiblit incontestablement la crédibilité des poursuites dirigée contre BELEYAN et traduit l'absence de réelle volonté d'instruire équitablement sur la réalité et l'étendue de l'éventuelle infraction.
- Enfin et surtout, le litige né du défaut d'exécution par la société SUSANNA de ses obligations contractuelles relève, au regard des informations portées à notre connaissance, d'un contentieux de nature purement commercial sans rapport avec une réelle infraction pénale.
- BELEYAN a, dans ce cadre, tenté d'obtenir réparation du préjudice subi par les personnes ayant financé les 120.000 dollars sur le plan judiciaire et les déclarations de la société PRIZMA qui semble s'être portée garante devraient logiquement mettre un terme à ce litige.
- A aucun moment dans l'acte d'accusation, il n'est allégué ou prouvé que Monsieur BELEYAN aurait profité pour partie ou dans son intégralité des sommes versées à la société SUSANNA.
- Enfin, si l'Etat n'a pas déboursé les 120.000 dollars et que les donateurs n'ont pas porté plainte, on s'interroge sur l'existence d'une trouble à l'ordre public qui seul peut justifier les poursuites.

2^{ème} EPISODE :

Il est reproché à Achod BELEYAN d'avoir abusé de la confiance de 10 professeurs du complexe scolaire en collectant auprès d'eux la somme de 10.000.000 de Drams pour financer les travaux de réparation des différents toits alors que le montant des travaux réellement exécutés n'aurait pas dépassé la somme de 6.190.000 de Drams et d'avoir ainsi détourné à son profit la somme de 3.800.000 Drams.

D'après l'accusation, Monsieur MKRTCHIAN, directeur de l'entreprise ayant réparé la toiture de différentes écoles du complexe, aurait falsifié le montant de sa facture sous les ordres d'Achod BELEYAN.

Par ailleurs, BELEYAN aurait passé un accord frauduleux avec Monsieur Stépan KARAPETIAN, directeur de la société KOBRA, dans l'intention de détourner des sommes du budget de l'Etat, contrat aux termes duquel le complexe scolaire aurait reçu 200 tonnes de ciment et plus de 35.000 litres d'essence, pour une valeur de 10.700.000 Drams, l'objectif poursuivi étant de faire payer cette somme sur le budget de l'Etat, par compensation.

L'avocat de Monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Les ministères de l'Education et celui des Finances avaient donné leur accord sur le principe et à priori le montant des travaux de réfection des toitures du complexe scolaire, mais l'Etat n'ayant pas dans sa trésorerie le montant nécessaire à leur financement, il a été demandé au complexe scolaire d'assurer par ses propres moyens le financement des travaux urgents, à charge de remboursement par l'Etat.
- C'est dans ces conditions, vu l'urgence des réparations à entreprendre que 10 professeurs ont avancé chacun la somme de 2.000 dollars, soit un total de 20.000 dollars correspondant à 10.000.000 de Drams.
- Les professeurs n'ont jamais formulé le moindre grief à l'encontre d'Achod BELEYAN, et lui apportent son soutien, les dépositions faites dans le cadre de l'instruction ayant été obtenu sous la pression ou par manipulation.
- Monsieur BELEYAN ne saurait être accusé d'avoir abusé de la confiance des professeurs alors que ceux-ci ne portent pas plainte à son encontre.
- Le montant des travaux réalisés et payés s'élève réellement à la somme de 10.000.000 de Drams et selon l'avis de son avocat, leur valeur réelle avoisinerait plutôt la somme de 15.000.000 de Drams, le paradoxe étant que le complexe scolaire a effectué un réel effort pour réaliser les travaux au meilleur prix.
- Lorsque le complexe scolaire s'est adressé à l'Etat pour obtenir le remboursement de la somme de 10.000.000 de Drams avancée par les professeurs, il a été répondu que les finances publiques du pays ne permettaient pas de procéder à un tel remboursement et qu'il serait préférable de trouver un accord avec une société débitrice envers l'Etat d'une somme identique afin qu'elle rembourse le complexe scolaire, la dette de l'Etat serait ainsi effacée par compensation.
- C'est dans ces conditions qu'un accord de « troc » a été passé avec la société KOBRA pour la fourniture de 200 tonnes de ciment et 35.000.000 litres d'essence, d'une valeur approximative de 10.000.000 de Drams, à charge pour le complexe scolaire de vendre ces matières premières ou de les utiliser à son profit en remboursant les professeurs.
- Ce contrat n'est jamais entré en application et la livraison de ces matières premières n'a pas eu lieu, la société KOBRA ayant fait faillite.
- La défense a versé aux débats une lettre du Ministre des Finances, Lévon BAGHOUDARIAN au terme de laquelle il est déclaré que l'Etat n'a subi aucun préjudice financier consécutivement à cette affaire.
- Aucune poursuite n'a été engagée par le Procureur à l'encontre de la société KOBRA, qui selon le raisonnement de l'accusation serait un des co-auteurs de l'éventuelle infraction.

Les observations de l'AFAJA :

- Nous rappèlerons encore la manipulation et les pressions faites sur les 10 professeurs au cours de l'instruction pour obtenir de leur part une déposition contre Achod BELEYAN, l'organisation d'interrogatoires la nuit alors que la législation indique que, sauf circonstances exceptionnelle, ils doivent être effectués de jours, la convocation tard dans la soirée (22 heures) de mineurs sous de faux prétextes pour obtenir de leurs parts une déposition contre A. BELEYAN.
- A ce jour, aucun des professeurs concerné ne porte plainte contre Monsieur BELEYAN, ces derniers lui apportant au contraire leur soutien comme nous avons pu le constater.
- En l'état, vu l'absence de plainte des professeurs contre A. BELEYAN, l'infraction d'abus de confiance à leur rencontre semble inopérante.
- Nous sommes incapables de donner le moindre avis sur le coût réel des travaux de réfection exécutés sur les toits des écoles mais nous avons, de nous même, constaté la réalité de ces travaux.
- En revanche, nous observons une nouvelle fois que Monsieur MKRTCHIAN, qui aurait déclaré au cours de l'instruction avoir établi une fausse facture sur le montant des travaux à la demande de BELEYAN, n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire alors qu'il reconnaît être l'auteur principal de l'infraction, ce qui révèle pour le moins le caractère totalement incohérent des poursuites engagées et la volonté de viser la personne de Monsieur BELEYAN.
- S'agissant de l'accord de troc passé avec la société KOBRA, nous pensons effectivement qu'il a pu être soutenu par les autorités car on imagine mal les raisons pour lesquelles, le complexe scolaire aurait organisé une relation triangulaire aussi complexe pour obtenir le remboursement de la somme de 10.000.000 de Drams, par la fourniture de matières premières, quand bien même il devait être avéré que cette somme ne correspond pas au montant réel des travaux exécutés.
- Enfin, si l'accord avec la société KOBRA devait dissimuler une intention de détourner des fonds publics, on ne comprend pas pourquoi cette société n'a pas fait l'objet de poursuites en même temps que BELEYAN.

3^{ème} EPISODE

Il est reproché à Monsieur BELEYAN d'avoir abusé de son pouvoir pour organiser le détournement d'importantes sommes d'argent en donnant l'ordre à différents directeurs d'école du complexe de falsifier le nombre d'élèves et de professeurs dans l'intention d'obtenir de l'Etat, dans le cadre de la procédure de tarification, des allocations budgétaires d'un montant supérieur à celui qui devait être réellement dû.

L'avocat de Monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Monsieur BELEYAN était directeur du complexe scolaire et chaque école fonctionnait avec une réelle autonomie, sans avoir systématiquement à référer à BELEYAN.
- S'agissant de la procédure de tarification, elle était mise en place par le personnel administratif de chaque école sous le contrôle de leur directeur respectif.

- A. BELEYAN n'avait aucune obligation de contrôle dans la procédure de tarification et sa signature n'était même pas requise pour adresser les documents litigieux au ministère de l'Education.
- Les témoignages contre A. BELEYAN au cours de l'instruction ont été obtenus sous la pression et le chantage, à l'exception de celui de Monsieur DER NOYAN.
- Le personnel administratif et les différents directeurs des écoles qui ont reconnu au cours de l'instruction avoir falsifié certains documents ou eu connaissance de l'existence de double liste d'élève n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pénale alors qu'ils étaient les auteurs principaux de l'éventuelle infraction.

Les observations de l'AFAJA :

- La dernière partie de l'examen du 3^{ème} épisode par le tribunal s'est déroulée pendant notre présence aux audiences du Tribunal.
- Nous avons vu et entendu les différents témoins, appelés à la barre, réfuter les dépositions faites au cours de l'instruction et expliquer les pressions qu'ils avaient subies pour les obliger à déposer contre Monsieur BELEYAN.
- La seule personne qui n'a pas contredit ses premières déclarations était Monsieur DER NOYAN, absent à l'audience du 21 mars 2000 et dont la déposition a fait l'objet d'une lecture par la Présidente du Tribunal. Dans cette déposition, il indiquait avoir falsifié des documents dans le cadre de la procédure de tarification en faisant état dans les documents officiels de l'existence de deux classes supplémentaires. Suite à cette lecture, Achod BELEYAN a fait une déclaration en demandant que monsieur DER NOYAN soit inculpé et jugé puisqu'il avait reconnu avoir commis une infraction. Le lendemain, Monsieur DER NOYAN s'est présenté à l'audience et le Procureur a demandé au tribunal d'entendre son témoignage. Conformément à la position prise par l'avocat de la défense, le tribunal a rejeté la demande du procureur en indiquant que les débats concernant le 3^{ème} épisode avaient été clôturés la veille sans aucune protestation des parties et sans que le procureur ait demandé que DER NOYAN soit entendu, et qu'en tout état de cause ce dernier pourra être entendu dans les épisodes suivants, où il aura l'occasion, s'il le désire, d'apporter des précisions sur l'épisode de la tarification.
- La seule observation que nous sommes en mesure de faire sur la question de la tarification est identique à celles déjà soulignées, à savoir que les auteurs principaux de l'éventuelle infraction (directeurs d'écoles et personnel administratif) n'ont pas été poursuivis par le Procureur, et que seul A. BELEYAN a été visé dans cette procédure alors que son rôle et sa participation sont encore moins établis que dans les épisodes précédents.

Remarque générale :

Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} épisodes n'avaient pas encore été examinés par le Tribunal lors de notre mission qui s'est déroulée du 19 au 23 mars 2000.

Par ailleurs, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} épisode correspondent à des infractions qui ne figuraient pas initialement dans les 4 chefs d'inculpation notifiés à Achod BELEYAN le 23 mars 1999, et qui ont été ajoutés postérieurement.

4^{ème} EPISODE

Il est reproché à Achod BELEYAN d'avoir abusé de la confiance de Madame RAYA GALOUSTIAN et de Monsieur DER NOYAN, directeur d'une des écoles du complexe MKHITAR SEBASTATSSI, en sollicitant de ce dernier la somme de 1.400 dollars pour le financement de la réfection des toits sans avoir donné un reçu de cette somme laquelle aurait été détournée par A.BELEYAN pour son usage personnel.

L'avocat de Monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Monsieur DER NOYAN n'a pas été contraint ou obligé par A. BELEYAN de verser cette somme pour le financement de la réfection des toits de l'école et il n'existe aucune preuve que ce dernier l'aurait détourné pour son usage personnel.
- Monsieur DER NOYAN a versé cette somme entre les mains de Madame Raya GALOUSTIAN laquelle a déclaré que cette somme avait été utilisée pour les travaux.
- Les déclarations de Monsieur DER NOYAN sont animées par un conflit personnel qu'il entretient avec Achod BELEYAN, comme le montre ses différentes dépositions dans le cadre de cette affaire.

Les observations de l'AFAJA :

- Sur l'infraction en elle-même, nous n'avons que trop peu d'éléments pour formuler une observation objective, tant sur les conditions qui ont amené DER NOYAN à verser la somme de 1.400 dollars, sur l'enregistrement comptable de cette somme.
- L'acte d'accusation ne semble pas rapporter la preuve que BELEYAN aurait détourné cette somme pour son profit ou usage personnel.
- Nous remarquons cependant que Monsieur DER NOYAN est au centre de plusieurs dépositions qui ont alimenté les poursuites dirigées contre A. BELEYAN :
- C'est lui qui adresse au Procureur une lettre aux termes de laquelle BELEYAN ferait pression sur les témoins et les professeurs pour organiser sa défense, lettre qui sera exploitée par l'accusation pour demander et obtenir l'incarcération de BELEYAN ;
- C'est lui qui déclare avoir falsifié certains documents officiels dans le cadre de la procédure de tarification en ajoutant 2 classes supplémentaires, déclaration pour laquelle il ne sera pas inquiété mais qui nourrira l'accusation contre A.BELEYAN,
- C'est enfin lui qui déclare avoir versé par l'intermédiaire de Raya GALOUSTIAN, la somme de 1.400 dollars pour les travaux de l'école, somme qui aurait été détournée par A.BELEYAN, sans que la preuve matérielle d'un tel détournement ne semble être rapportée.

5^{ème} EPISODE :

Il est reproché à Achod BELEYAN, étant à la tête d'un complexe scolaire public financé par l'Etat, d'avoir abusé de sa position pour faire payer par les parents d'élèves et dans chaque école du complexe la somme de 5.000 Drams par mois, les sommes reçues étant régulièrement distribuées au personnel comme salaire additionnel.

L'avocat de monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Le principe et le montant du versement d'une somme de 5.000 Drams par mois par les parents d'élèves ont été décidés librement par le conseil des parents d'élèves pour financer un certain nombre d'activités qui dépassait le strict cadre du programme scolaire officiel, étant rappelé que le complexe MKHITAR SEBASTATSSI applique un programme pédagogique expérimental.
- Il ne s'agit donc pas d'un droit d'inscription pour le suivi des activités scolaires de base lesquelles ne font l'objet pour leur suivi d'aucun paiement par les parents d'élèves.

Les observations de l'AFAJA :

- Nous avons visité le complexe scolaire MKHITAR SEBASTATSSI et indiquons avoir été très favorablement impressionnés par le niveau d'équipement de cet établissement au regard notamment des normes locales et qui comporte entre autre une salle botanique, un studio d'enregistrement, un atelier de musique, plusieurs salles de théâtre, organisation d'excursions...
- Madame Raya GALOUSTIAN nous a clairement indiqué que la pratique de ces activités était financée par les parents d'élèves qui désiraient que leur enfant en profite.
- Le paiement de ces droits semble réellement correspondre au financement d'activité extra-scolaire qui s'intègrent dans le programme pédagogique expérimental du complexe.
- Selon les propres termes de l'acte d'accusation, les sommes récoltées auraient été distribuées au personnel administratif de l'école comme complément de salaire, sans qu'il ne soit indiqué que Monsieur BELEYAN en ait profité d'une manière directe ou indirecte.
- On ne peut une nouvelle fois que s'étonner du fait que les principaux bénéficiaires de cette éventuelle infraction, à savoir le personnel de l'école, n'ait fait l'objet d'aucune poursuite et que Monsieur BELEYAN soit encore la seule personne pénalement poursuivie.

6^{ème} et 7^{ème} EPISODE

Il est reproché à Achod BELEYAN d'avoir abusé de son pouvoir et de sa position pour attribuer et décerner des certificats de scolarité et des diplômes, moyennant paiement, à des personnes qui n'avaient jamais poursuivi leur scolarité au sein du complexe.

L'avocat de Monsieur BELEYAN nous fait part des observations suivantes :

- Seuls les directeurs de chaque école ont le pouvoir et la compétence de décerner les diplômes et certificats de scolarité, et en aucune façon, la signature de Monsieur BELEYAN n'est requise pour la délivrance des documents qui semblent avoir été falsifiés.
- S'il devait exister un phénomène de corruption au niveau de l'attribution des diplômes, les premiers concernés devraient être les directeurs de chacune des écoles, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune poursuite par le Procureur.

Les observations de l'AFAJA :

- Nous constatons une nouvelle fois que les auteurs de ces prétendus documents falsifiés et faux diplômes ne font l'objet d'aucune poursuite ce qui affecte sérieusement la crédibilité de l'infraction invoquée par l'accusation.
- Il est difficilement concevable que les auteurs de cette infraction soient entendus en qualité de témoins sans jamais être inquiétés et que ne soit seulement poursuivi, celui qui aurait indirectement participé à cette infraction, en laissant faire de tels agissements répréhensibles.

III REACTIONS EXTERIEURES

Au cours de notre séjour nous avons rencontré différents acteurs de la vie civile et politique arménienne qui nous ont fait les déclarations suivantes sur le procès dont Monsieur Achod BELEYAN fait l'objet :

Babken ARAKSIAN :

L'ancien Président de l'Assemblée Nationale qui préside actuellement l'association ARMAD, nous a fait part de sa grande inquiétude quant à l'augmentation de la violence politique en Arménie.

Selon lui, les poursuites engagées contre Achod BELEYAN sont une illustration de cette régression politique, notamment au regard des pressions exercées contre les témoins pour obtenir une déposition contre l'ancien ministre de la justice.

Monsieur ARAKSIAN estime totalement injustifié le maintien en détention préventive d'Achod BELEYAN et compare le traitement dont ce dernier fait l'objet à celui dont bénéficie Vano SIRADEGHIAN, pour lequel le Procureur après son premier échec devant le parlement pour obtenir sa mise en détention, a estimé n'avoir pas de motif réel et sérieux pour solliciter une nouvelle fois sa mise en détention préventive.

Babken ARAKSIAN souhaite que le procès d'Achod BELEYAN se tienne et aille jusqu'à son terme mais demande que cesse sa détention préventive ainsi que sa présentation devant le Tribunal derrière une cage avec des barreaux, mesure qu'il estime injustifiée et motivée pour des raisons d'humiliation politique.

David HAROUTOUNIAN :

Ministre de la Justice, Monsieur David HAROUTOUNIAN nous a reçu sans formalisme particulier et très rapidement après notre demande de rendez-vous.

Dès nos premières questions sur la détention de Monsieur BELEYAN, il nous a mis en garde contre une immixtion qui serait mal venue dans le cadre d'une affaire en cours de jugement en nous précisant quant à lui qu'il ne se permet pas d'intervenir auprès des juges.

D'après Monsieur HAROUTOUNIAN, le Tribunal n'a pas pu refuser d'examiner les demandes de mise en liberté de BELEYAN et a dû forcément y répondre.

Il soupçonne les raisons pour lesquelles ses demandes de mise en liberté ont été rejetées, peut-être en vue d'arrêter un éventuel complice et ne pense pas que cette détention ait un rapport avec l'attitude de BELEYAN à BAKOU ou pendant les élections présidentielles, d'autres candidats s'étant opposés à Robert KOTCHARIAN.

Il nous rappelle que le tribunal rend ses décisions souverainement et que la Justice en Arménie a beaucoup progressé puisqu'il n'a jamais eu l'occasion, depuis qu'il est ministre de la Justice (2 ans), de mettre en œuvre la procédure de sanction d'un juge devant le conseil de justice s'il constate une atteinte à l'indépendance d'un magistrat.

Monsieur HAROUTOUNIAN estime que BELEYAN est jugé d'une façon équitable et fait surtout confiance en la personnalité de son juge qui par le passé et sous le régime soviétique, a déjà prononcé une relaxe.

Pour le reste, il évoque le problème du manque de moyens, tant au niveau du faible salaire des magistrats ce qui ne constitue pas une garantie d'indépendance, que celui de la sécurité qui contraint les tribunaux à utiliser ce système « économique » de cage à barreaux pour les justiciables jugés en détention.

Monsieur HAROUTOUNIAN nous indique que la cage à Barreaux du Tribunal n'a pas été spécialement fabriquée pour le procès de BELEYAN, et qu'elle permet de garantir la sécurité de l'audience sans grand déploiement de policiers.

Il ajoute en tout état de cause que cette question de la sécurité des audiences relève de la compétence du ministère de l'intérieur.

Monsieur HAROUTOUNIAN nous indique avoir conscience des lacunes du système judiciaire arménien qui ne peuvent malheureusement être améliorées du jour au lendemain, mais que les juges essaient par leurs décisions jurisprudentielles et leur construction prétorienne d'améliorer l'application des lois dans un sens plus conforme à la déclaration des droits de l'homme ainsi que la convention européenne des droits de l'homme.

Mikaël DANIELIAN :

En sa qualité de président de l'association HELSINKI, Monsieur DANIELIAN indique avoir eu une position réservée dans un premier temps qui s'est traduit par la publication d'un premier communiqué au mois de juin 1999 par lequel il demandait aux autorités d'être

prudente dans les accusations et de ne pas commettre les mêmes erreurs que le pouvoir précédent (Affaire Dro)

Puis, au regard des pressions sur les témoins qui ont été rendues publiques, du procès engagé contre Nigol PASHINIAN, rédacteur en chef du quotidien ORAGIR, proche de BELEYAN, du saccage des bureaux de ce quotidien puis son interdiction, Monsieur DANIELIAN a été convaincu du caractère politique du procès engagé contre l'ancien ministre de l'Education ce qui l'a amené à publier un nouveau communiqué le 15.12.1999 dans lequel il dénonçait le contexte politique qui accompagnait ce procès.

Après avoir assisté aux principales audiences du mois de février, Monsieur DANIELIAN a acquis la conviction qu'il s'agit d'un procès politique, le pouvoir lui reprochant ses positions pacifiques pendant la guerre du Karabagh et son voyage à BAKOU en 1992, ainsi que la procédure engagée contre la candidature anti-constitutionnelle de Robert KOTCHARIAN devant la Cour constitutionnelle.

Avédik ICHKHRANIAN :

Président du Comité HELSINKI, ce dernier a attendu le début du procès pour se forger une opinion la plus objective possible.

En assistant aux audiences du mois de février, Monsieur ICHKHRANIAN a acquis la conviction que les poursuites engagées contre BELEYAN n'étaient fondées sur aucun élément sérieux et revêtaient un caractère politique.

Parouir AIRIKIAN :

En sa qualité de Président du Conseil sur les Droits de l'Homme auprès de la Présidence de la République, Parouir AIRIKIAN nous a reçus en nous expliquant avoir fait une déclaration dénonçant la détention préventive d'Achod BELEYAN et être personnellement intervenu auprès de Robert KOTCHARIAN en faveur de ce dernier.

Le Président de la République lui aurait répondu ne pas vouloir s'immiscer dans les affaires de la justice.

Selon AIRIKIAN, les différentes audiences du procès ont démontré que les poursuites engagées à l'encontre de BELEYAN ne présentent aucun caractère sérieux.

A notre question si l'indépendance de la justice avait fait des progrès depuis l'époque où il avait lui-même été condamné par la justice soviétique, Parouir AIRIKIAN a répondu énergiquement non.

David SHAHNAZARIAN :

Président du parti du XXIème siècle, David SHAHNAZARIAN nous affirme qu'Achod BELEYAN fait l'objet d'une persécution politique pour les raisons suivantes :

En 1992, BELEYAN est intervenu personnellement dans le conflit du Karabagh en se rendant à BAKOU pour tenter de trouver une solution pacifique au conflit, initiative qui aurait déplu à beaucoup de personnes en Arménie et au Karabagh.

Lors des élections présidentielles de 1998, Robert KOTCHARIAN aurait fait les déclarations suivantes : « *Il existe un candidat qui a beaucoup de voix dans une République étrangère (Azerbaïdjan) ; le malheur de l'Arménie, ce sont ses hommes politiques.* »

Par ailleurs, Achod BELEYAN est le seul homme politique à avoir engagé une procédure devant la cour constitutionnelle arménienne pour dénoncer le caractère anti-constitutionnel de la candidature de Robert KOTCHARIAN.

Après l'élection de Robert KOTCHARIAN, son Premier Ministre Armen TARPINIAN aurait déclaré « *les hommes politiques qui ont déclaré l'anti-constitutionnalité de la candidature de Robert KOTCHARIAN seront combattus par tous les moyens* »

Enfin, lors d'un meeting organisé le 27 octobre 1998 par monsieur Vahan OVANESSIAN, membre du parti Dashnag et proche du président, des déclarations auraient été formulées contre 14 hommes politiques dont BELEYAN, lesquels auraient détourné 800 millions de Drams.

Sur le fond du dossier, Monsieur SHAHNAZARIAN reprend les mêmes arguments que précédemment développés.

CONCLUSIONS

Notre mission d'observation et d'enquête du 19 au 23 mars 2000 nous amène à formuler les conclusions suivantes :

Le placement et le maintien en détention de Monsieur Achod BELEYAN ne semblent pas présenter de caractère arbitraire au regard des dispositions légales en matière de procédure pénale arménienne.

En revanche, leurs motivations nées du défaut de présentation aux convocations du Procureur et des pressions qu'il aurait exercées sur les témoins ne nous semblent nullement établies et même choquantes compte tenu de l'extorsion de faux témoignages pratiquée sur de nombreux témoins et organisée par l'accusation pour obtenir des dépositions contre BELEYAN.

Sur le fond du dossier, nous constatons d'une part l'insuffisance de preuve à l'appui de l'acte d'accusation et que d'autre part les poursuites engagées contre Achod BELEYAN reposent essentiellement sur des dépositions obtenues par pressions, menaces et parfois chantage sur les témoins et victimes potentielles lesquelles sont revenues sur leurs déclarations pendant l'instruction et au cours de l'audience.

Par ailleurs, nous constatons l'absence de cohérence des poursuites engagées lesquelles visent exclusivement l'ancien Ministre de l'Education alors que les auteurs ou co-auteurs des infractions présumées n'ont jamais été recherchés.

Sur les raisons profondes si ce n'est réelles qui semblent avoir motivé les poursuites contre Monsieur BELEYAN, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses qui peuvent être personnelles ou/et politiques :

S'agissant des raisons essentiellement personnelles, nous rappellerons qu'Achod BELEYAN est le directeur d'un complexe scolaire suivant un programme pédagogique expérimental et qui semble avoir donné des résultats tout à fait satisfaisant, pouvant entraîner des réactions de jalousie orchestrées.

Sur un plan politique, il semble que l'envergure et le poids réel d'Achod BELEYAN sur la scène politique nationale ne soient pas tellement imposant, son rôle se limitant davantage à celui d'un agitateur d'idées dont l'écoute auprès de la population arménienne reste relative.

Cependant, Monsieur BELEYAN a pris seul l'initiative d'une procédure visant à faire déclarer anti-constitutionnelle la candidature du président Robert KOTCHARIAN, procédure qui n'a pas été examinée au fond tant par la Cour constitutionnelle que la Cour suprême lesquelles se sont chacune déclarées incompétente.

Par ailleurs, ses prises de position pacifiques et détonantes quant à la politique de l'Arménie face à l'Azerbaïdjan peuvent en faire une cible facile pour une vengeance ou un avertissement.

Au-delà du personnage même, les conditions dans lesquelles les poursuites ont été engagées, pressions sur témoins, sentiment d'un dossier monté de toute pièce, détention longue sans réelle et objective motivation, conditions humiliantes du procès, sont révélatrices de méthodes employées semblables à celles de l'ancien régime et peu garantes du respect des droits de l'homme.

Notre attention a également été retenue par les deux autres employées du complexe scolaire, la chef comptable et son adjointe, qui comparaissent détenues avec BELEYAN.

Leur détention pendant presque une année, alors que leur affaire sans rapport avec A. BELEYAN, aurait pu faire l'objet d'une disjonction et d'un procès plus rapide, semble uniquement se justifier par la volonté de donner l'impression au public d'une infraction organisée et réalisée en bande.

La détention des femmes est mise en application dans nos démocratie dans des conditions beaucoup plus souple, pour des faits qui relèvent d'une particulière gravité, guère compatible avec les faits qui leur sont reprochés.

En outre, il s'agit de deux femmes d'une cinquantaine d'années, mères de famille et souffrant d'un ulcère de l'estomac pour l'une d'entre elles.

Cette détention de ces deux co-prévenues nous est apparue choquante tant elle semble être justifiée pour des motifs étrangers à la procédure mais davantage destinée à apporter une crédibilité supplémentaire aux poursuites engagées contre BELEYAN.

Enfin, sans que cela puisse s'interpréter comme une justification ou une excuse aux poursuites engagées contre ces trois personnes, nous sommes parfaitement conscients des conditions particulièrement difficiles que rencontre actuellement l'Arménie et les Arméniens, de la crise économique et sociale mais aussi politique qui s'y développe et qui peuvent expliquer que la réforme de la justice ne soit pas considérée comme une priorité du moment.

Nous pensons néanmoins que l'instauration d'un Etat de droit reste une condition fondamentale au développement démocratique et économique de l'Arménie.

Nous voulons par ailleurs conserver l'espoir, tout comme maître GRIGORIAN, avocat de Monsieur BELEYAN, que le jugement à intervenir sera rendu en toute indépendance et impartialité.

Rose Marie FRANGULIAN

Alexandre COUYOUMDJIAN